

# BGer 4A\_32/2023 vom 31. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_32\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_32_2023)

FR: TF 4A\_32/2023 du 31 août 2023

IT: TF 4A\_32/2023 del 31 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt final ( art. 90 LTF ), rendu sur appel par le Tribunal supérieur du canton du Jura ( art. 75 LTF ), dans une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours est recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral doit être motivé, les motifs devant exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1-2 LTF ). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires dont chacune suffit à sceller le sort de la cause ou d'une partie de celle-ci, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer, par une motivation conforme à l' art. 42 al. 2 LTF , que chacune d'entre elles est contraire au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2).

#### E. 2.1

Les instances cantonales ont examiné la cause au regard de l' art. 41 al. 1 CO , ce qui n'est pas contesté et est conforme au droit fédéral.

Selon cette disposition, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Les quatre conditions suivantes doivent être réalisées: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage ( ATF 132 III 122 consid. 4.1). Il incombe à la partie demanderesse de prouver les faits permettant de constater que chacune des quatre conditions est réalisée ( art. 8 CC ). Comme les quatre conditions sont cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour que la demande doive être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres (arrêts 4A\_603/2020 du 16 novembre 2022 consid. 4.1; 4A\_354/2020 du 5 juillet 2021 consid. 5; 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.2).

Dans sa décision, la juge de première instance a rejeté la demande de la société lésée en niant que soit réalisée la condition de la "faute". La défenderesse, en tant que simple exécutante des travaux, avait suivi les instructions données par l'entreprise propriétaire et exploitante du réseau électrique, laquelle était au courant de la profondeur d'enfouissement insuffisante. La juge de première instance a donc jugé superflu de se prononcer sur les autres conditions de la responsabilité.

Procédant par substitution de motifs, la cour cantonale a rejeté l'appel et, partant, la demande de la société lésée pour deux motifs: elle a considéré que non seulement la

condition de l'acte illicite n'était pas réalisée, mais que celle du dommage ne l'était pas non plus.

Sur la condition de l'acte illicite, la cour cantonale a consacré l'essentiel de sa motivation à examiner si l'entreprise avait commis un acte illicite, si elle avait agi pénalement par négligence ( art. 239 CP ) et si elle avait violé les règles de prudence qui lui incombait. Elle a considéré que, puisque tous les pouvoirs décisionnels quant à l'enfouissement de la conduite ou aux mesures de protection étaient en mains de la propriétaire et exploitante, la défenderesse n'avait pas commis d'acte illicite en suivant les instructions données par celle-ci.

Sur la condition du dommage, la cour cantonale a considéré qu'elle ne serait de toute façon pas en mesure de se prononcer sur le dommage allégué par la demanderesse. Même si la juge civile ne s'est pas prononcée sur cette question, dans son appel, la demanderesse renvoyait sur cette question aux explications de son représentant en audience, ainsi qu'aux pièces produites en procédure de première instance ou aux pièces du dossier. La cour cantonale a considéré qu'un tel renvoi aux arguments présentés en première instance ou aux pièces du dossier, ni ne suffisait à satisfaire au devoir de motivation, ni ne constituait un allégué suffisant, alors que le dommage était contesté par la défenderesse.

### **E. 2.2**

La recourante mentionne les deux motifs, consacrant 14 pages à la première condition, celle de l'acte illicite, et un paragraphe de dix lignes à la seconde, celle du dommage.

Sur cette dernière, elle ne s'en prend pas à la motivation de la cour cantonale pour démontrer qu'il n'y a eu de sa part ni violation de l' art. 311 CPC , ni allégué insuffisant. Elle se limite en effet à affirmer que le dommage a été exposé et explicité par son représentant en procédure et que, puisqu'il était contesté, elle a requis la mise en oeuvre d'une expertise, qui a été rejetée.

Comme la première juge n'avait pas tranché la question du dommage, l'examen de cette condition n'étant plus nécessaire, on ne saurait reprocher à la demanderesse appelante de n'avoir pas motivé son appel conformément à l' art. 311 al. 1 CPC (sur l'exigence de motivation de l'appel, cf. l'arrêt 4A\_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3 et 3.1 et les arrêts cités).

En revanche, la recourante ne démontre pas que c'est en violation du droit que la cour cantonale a considéré également que l'allégué de sa demande relatif à son dommage n'était pas suffisant.

Son grief est donc irrecevable.

### **E. 2.3**

Au demeurant, bien que la cour cantonale mêle l'exigence de motivation de l'appel imposée par l' art. 311 al. 1 CPC et le devoir d'alléguer le dommage découlant du droit matériel, il résulte de sa motivation qu'elle considère que la demanderesse n'a consacré à son dommage et à sa quotité que des allégués insuffisants.

Or, pour faire partie du cadre du procès, cette condition du dommage devait avoir été alléguée, le demandeur en supportant le fardeau de l'allégation objectif conformément à l' art. 8 CC ( ATF 149 III 105 consid. 5.1 et les arrêts cités) et la charge de la motivation suffisante (HOHL, Procédure civile, vol. I, 2ème éd. 2016, n. 1266).

Or, il résulte de l'allégué "article 4" de la demande que "[c]et incident a eu pour conséquence d'interrompre pendant plusieurs heures la production de l'entreprise A. \_\_\_\_\_ SA, l'électricité ayant été coupée du fait de l'endommagement du câble électrique propriété de [D. \_\_\_\_\_ SA]". En outre, il ressort de l'allégué "article 8" de la demande que "[v]u le rapport d'expertise de preuve à futur de F. \_\_\_\_\_ SA, à U. \_\_\_\_\_, et les conclusions retenues par celle-ci, la demanderesse a réclamé à la défenderesse son dommage qui s'élève à CHF 63'004.-- avec intérêts à 5 % dès la survenance de l'incident soit dès le 5 décembre 2011. En sus, la demanderesse a réclamé à la défenderesse les frais et dépens de procédure de preuve à futur de première et deuxième instances, toutefois, en vain."

Sur cette base, aucune administration des preuves, que ce soit par expertise ou par témoignages ne pouvait être effectuée, de sorte que c'est à raison que la cour cantonale a rejeté l'action de la demanderesse, faute d'allégation suffisante. Un renvoi de la cause en première instance pour trancher cette question était ainsi superflu.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.